

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthelemy, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LTR INDUSTRIES

Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 Spay

Références : 2023-451_LTR INDUSTRIEs_INSP_RAP

Code AIOT : 0006300890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à la sécheresse. Un point sur le récolelement de l'arrêté de mise en demeure a été fait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTR INDUSTRIES
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay
- Code AIOT : 0006300890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société LTR industries fabrique du tabac reconstitué. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2003 modifié.

Seules les installations de pompage des eaux ont été visitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse
- foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 2 et 3	/	Sans objet
5	Justificatifs sur les prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.1° et 6° et 4.III	/	Sans objet
8	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article Article 7	/	Sans objet
4	Autorisation de prélèvement	AP Complémentaire du 21/07/2011, article Article 5.1.1	/	Sans objet
6	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15	/	Sans objet
7	Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2 et 3	/	Sans objet
9	Déclaration des prélèvements sur GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour que les installations de protection contre la foudre soient conformes, cependant une vérification supplémentaire par un organisme distinct est demandé. Concernant la consommation d'eau en période de sécheresse, l'exploitant est en mesure de respecter les restrictions de l'arrêté préfectoral "sécheresse" mais il doit justifier que le site est exempté de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé:

lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
type de suites qui avaient été actées : Avec suites
suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée:

Art 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Art 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : Suite à la visite de 2020, les échéances du plan d'actions de mise en conformité foudre étaient jusqu'à fin avril 2021.

Le rapport de vérification visuelle foudre effectué du 11 au 15/10/2021 mentionnait encore de nombreuses observations. L'exploitant envisageait de réaliser une nouvelle étude technique.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022 impose la mise en conformité des installations de protection contre la foudre en respectant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté su 4 octobre 2010 sous 9 mois, soit au 5 février 2023.

Lors de la visite, les documents suivants ont été présentés :

- l'analyse risque foudre du 15/06/22

- l'étude technique foudre - cahier des charges du 15/06/22 qui identifie 13 équipements à mettre en conformité
 - la notice de vérification et de maintenance du 15/06/22
 - le carnet de bord
 - le rapport de vérification complète foudre du 01/06/23 qui ne mentionne aucun écart.
 Toutes ces interventions ont été réalisés par l'APAVE.

L'exploitant a indiqué que tous les travaux suite à l'étude technique ont été réalisés en interne. L'article 20 de l'arrêté du 4/10/10 mentionne que "l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent." L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la qualification de l'équipe interne ayant réalisé les travaux conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4/10/10.

Le rapport de vérification complète de l'APAVE ne mettant pas en avant de non-conformités, il n'est pas proposé de sanctions administratives. Néanmoins il convient de s'assurer des modes de réalisation des travaux afin de pouvoir lever la mise en demeure.

=> L'exploitant justifiera que les salariés ont réalisé les travaux avec un organisme compétent selon l'article 17 de l'arrêté du 4/10/10, dans le cas contraire un organisme compétent doit assurer que les travaux ont été correctement réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 2 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'AM

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 1-I. - « Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. »

Article 2

I. - « Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %.
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %. »

II. - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. [...] »

III. - « Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. »

Article 3 - « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : voir détail dans l'AM [...] ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis

le 1er janvier 2018;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. »

Constats : En réponse à l'enquête régionale menée par la DREAL Pays de la Loire suite à la parution de l'AM du 30/06/2023, la société LTR a déclaré :

- un prélèvement annuel d'eau de 2 980 872 m³ en 2022,
- utiliser au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la quantité d'eau réutilisée.

L'arrêté préfectoral "sécheresse" du 25 juillet 2023 a placé La Sarthe aval au niveau d'alerte à compter du 26 juillet 2023 (parution de l'AP "sécheresse" du 1er aout plaçant en niveau vigilance ce bassin).

Selon l'arrêté ministériel, une réduction de 5% de la consommation d'eau est attendue pour ce niveau.

Le volume de référence sur lequel s'applique la réduction d'eau calculé par l'exploitant est de 664 m³/j. Une réduction de 5% correspond à un volume maximal de 631 m³/j et est applicable 3 jours après le déclenchement du seuil soit à partir du 28 juillet.

En cas d'application de l'AM, l'exploitant a indiqué que la machine 1 avait été arrêtée ainsi que les produits HNB. D'après le tableau de consommation d'eau, la consommation journalière durant cette période a varié entre 440 et 674 m³.

=> L'exploitant devra justifier son exemption à l'AM, dans le cas contraire le volume de réduction de la consommation d'eau doit être respecté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article Article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 30/06/2020

« Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels ». »

Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels : Pour les « usages strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) » :

* aux seuils vigilance et alerte : autolimitation

* au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)

* au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet

Pour les « usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) : arrosage des espaces verts, ... » :

* au seuil vigilance : autolimitation

* au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h

* aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction

En l'absence de prescriptions spécifiques applicables au site en période de sécheresse, le site se voit appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur (AP du

16/07/2020 à la date de la visite).

La zone d'alerte correspondant au site est la Sarthe aval.

À la date de la visite le 04/07/2023, un arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans la Sarthe est en vigueur : arrêté préfectoral du 28/06/2023. La zone du site n'est pas concerné par un seuil.

Constats : Selon l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (ACS) du 30/06/2020, la zone d'alerte correspondant au site est la sarthe aval.

L'exploitant a bien connaissance des zones d'alerte de l'AP cadre qui concernent ses prélèvements. Il procède à une consultation régulière du site Propluvia afin de connaître le niveau des restrictions applicables.

En période d'alerte, les restrictions s'appliquant à l'eau prélevée sont :

- Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : autolimitation des prélèvements,
- Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : interdiction de prélèvement de 8h00 à 20h00.

D'après les relevés des consommations d'eau présentés pour les mois de juillet et d'août 2022 (prélèvement maximum sur cette période de 9 134 m³/j), l'exploitant est en mesure de mettre en oeuvre les prescriptions de l'ACS, y compris celle relative à la réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé lorsque le seuil d'"Alerte renforcée" est atteint (volume autorisé de 16 000 m³/j).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011, article Article 5.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

- 16000 m³/j et 800 m³/h dans la Sarthe,
- 50 m³/j dans le réseau public.

Constats : D'après le fichier "bilan conso eau 2020-2023", les prélèvements sont les suivants :

Sur le réseau eaux superficielles :

- la limite journalière de 16 000 m³ est respectée pour les années 2020, 2021, 2022 et pour le 1er semestre 2023.

Sur le réseau AEP :

- la limite journalière maximale est globalement respectée, des dépassements ponctuels en 2020 (3 jours avec max de 59 m³), 2021 (11 jours avec un max de 80 m³), 2022 (1 jour avec un max de 122 m³) et 2023 (3 jours avec un max de 58 m³);

L'exploitant a été en mesure d'identifier les causes de ces dépassements (fiche incident du 19/04/22 et du 12/07/23) et a justifié les actions correctives prises.

Observations : L'exploitant a transmis son positionnement au titre des rubriques IOTA (article R. 214-11 du Code de l'environnement) dans le cadre d'un PAC transmis le 21/07/2023.

Ce positionnement sera examiné dans le cadre de l'instruction du PAC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Justificatifs sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.1° et 6° et 4.III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'AM

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

« I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - « L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. »

Constats : Pour tous les exploitants, même ceux exemptés de l'application de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023, les éléments détaillés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'AM doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces éléments sont partiellement établis et formalisés par l'exploitant.

Le point 2° relatif au volume de référence a été établi.

=> L'exploitant transmettra les éléments détaillés aux points 5° relatif aux justificatifs attestant l'utilisation d'eau d'au moins 20 % d'eaux réutilisées et le cas échéant les éléments suivants :

- En cas de confirmation d'exemption, les éléments détaillés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023 avant le 6/10/2023.

- En cas de non exemption, les éléments détaillés aux points 4°.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats : En préalable de la visite, l'exploitant a transmis un fichier indiquant tous les prélèvements journaliers entre janvier 2020 et août 2023.

L'arrivée de l'eau prélevée dans les pompes dispose d'un compteur, dont le débit est calculé automatiquement via un suivi informatisé (site du SIDERM).

Afin de vérifier la cohérence entre les données du compteur et les fichiers informatisés, les données du compteur sont relevés physiquement depuis peu mais le fichier n'a pas pu être présenté, ce qui n'a pas permis de vérifier la cohérence entre les relevés de compteurs au 29/08/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

« L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : - des prélèvements ;

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;

- des dispositifs de surveillance ;

- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic aborde ainsi 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;

- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. [...]Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;

- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. »

« Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2020. »

Constats : L'étude technico économique a été transmise le 16/07/2020.

Le diagnostic a été établi pour les différentes sources de prélèvements et en fonction des usages.

Plusieurs solutions sont proposées, notamment sur la consommation pérenne et en période de sécheresse.

Des axes d'améliorations sont proposés mais sans échéancier. (cf constats suivants)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

Constats : Selon l'étude technico-économique (ETE) de 2020, la consommation d'eau est principalement liée au process :

L'ETE intègre un plan d'action sécheresse :

- Arrêt essai ou production ligne 1 économie de 1740 m³/j
- optimisation planning de production (production non ECT prévues à déplacer) – 1685 m³/j
- réduction MAP 3 (économie de 3000 à 4000 m³/j)

Ces mesures de diminution de prélèvement brut ne sont pas graduées en fonction des niveaux atteints et l'exploitant a indiqué qu'il était difficile de graduer les mesures.

=> L'exploitant doit établir un premier plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse, avec la définition de mesures graduées (pour chaque seuil de gestion V/A/AR/C), et la confirmation des réductions de prélèvement brut/consommation d'eau nette pouvant être atteintes. Compte tenu du contexte de sécheresse, ce plan d'actions devra être établi dans les meilleurs délais.

Plusieurs solutions pour une gestion plus efficiente et atteindre une réduction pérenne du prélèvement brut en eau sont proposées, un état des lieux sur l'avancée de ces mesures a été précisé en séance :

- eaux de lavage de la toile d'égouttage : installation d'une vanne automatique asservie à la production (gain de 200 m³/j) ou rampe haute pression (gain de 30 à 50 %) : étude faite
- refroidissement des garnitures mécaniques des pompes : non réalisé
- optimisation des lavages (gain de 10 à 20%) : mis en place sur la machine 3
- recyclage des eaux de conditionnement du feutre (gain de 360 m³/j) : déjà étudié mais à réactualiser
- optimisation de la MAP : fait
- recyclage des eaux de l'anneau liquide des pompes à vide : gain de 150 à 250 m³/j : non réalisé
- recyclage des eaux de lavage du MESP : fait sur la machine 3
- optimisation de la pression du réseau de distribution de l'eau : fait

=> L'exploitant confirmera la mise en place de son plan d'action proposé dans l'ETE ainsi que les gains obtenus notamment en consommation nette.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an

Constats : D'après les déclarations GEREP, l'exploitant a déclaré prélever dans la masse d'eau « la Sarthe depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne - GR0456 ».

Pour l'année 2021, le volume prélevé dans les eaux superficielles est de 2 155 592 m³ et 11 731 m³ pour le réseau AEP.

Pour l'année 2022, le volume prélevé dans les eaux superficielles est de 2 969 942 m³ et 10 730 m³ pour le réseau AEP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet